

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3062 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

I. – Substituer à l’alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – L’article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, après la référence : « L. 622-5 », sont insérés les mots : « ou à l’article L. 723-1 » ;

« 2° Le 5° est ainsi rétabli : ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« soit au régime d’assurance vieillesse des avocats en application du deuxième alinéa de l’article L. 723-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d’assurance volontaire prévu par L. 742-6 du code de la sécurité sociale n’est aujourd’hui pas ouvert aux avocats. Il convient, par soucis d’équité, d’intégrer les avocats à ce dispositif et, dans le même temps, de l’ouvrir aux conjoints collaborateurs. Tel est l’objet du présent amendement.